

Cabinet
Direction des Sécurités

Bureau de la sécurité intérieure

**Arrêté portant interdiction du port, du transport sans motif légitime
et du maniement de répliques d'armes à feu, d'imitations ou d'armes
factices et de tout objet ayant l'apparence d'une arme à feu dans les
lieux publics**

Le préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;
- Vu le code pénal, notamment l'article 132-75 ;
- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article R 311-1 ;
- Vu le décret n° 99-240 du 24 mars 1999 relatif aux conditions de commercialisation de certains objets ayant l'apparence d'une arme à feu ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Michel MOUGARD en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu la circulaire NOR INTD9800105C du ministère de l'Intérieur du 6 mai 1998 relative aux mesures visant à interdire le port et le transport de tous objets ayant l'apparence d'une arme à feu ;

Considérant le danger pouvant résulter d'une utilisation ou d'une exposition, volontaire ou non, d'objets ayant l'apparence d'armes à feu, dans un lieu public ou recevant du public ;

Considérant les risques de graves troubles à l'ordre et à la sécurité publics que représentent le port, le transport apparent et le maniement de répliques d'armes à feu, d'imitations ou d'armes factices et de manière générale de tout objet ayant l'apparence d'une arme à feu ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

Arrête

Article 1^{er} - Le port, le transport, sans motif légitime, ainsi que le maniement de répliques d'armes à feu, d'imitations ou d'armes factices, et de manière générale de tout objet dont l'apparence est telle qu'ils peuvent être confondus avec une arme à feu véritable et susciter une méprise, sont interdits sur l'ensemble du département du Tarn :

- sur la voie publique et dans les lieux publics et privatifs accessibles au public ;
- dans les transports publics ;
- dans les établissements d'enseignement et leurs abords (publics et privés) ;
- dans les débits de boissons et discothèques ;
- dans les lieux de culte et leurs abords ;
- dans les véhicules sur les voies ouvertes à la circulation ;

Article 2 : La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe selon l'article R 610-5- du Code Pénal

Article 3 : Sur demande de personnes habilitées, des dérogations peuvent être accordées par le Préfet, notamment à l'occasion de spectacles, défilés, tournages de films et compétitions ou manifestations sportives organisées dans le respect des règles qui leur sont applicables.

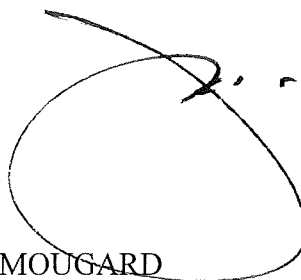
Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn.

Il peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux adressé au Préfet du Tarn – Direction des Sécurités – Pôle armes – Place de la Préfecture – 81 013 ALBI Cedex 09 ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 800 PARIS 08. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur un recours gracieux ou hiérarchique vaudra décision de rejet. Le délai pour engager un recours contentieux sera interrompu en cas de recours gracieux ou hiérarchique et recommencera à courir, pour un nouveau délai de 2 mois en cas de rejet par l'administration.
- soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Toulouse – 68 rue Raymond IV – 31 000 TOULOUSE

Article 5 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Tarn, le sous-préfet de Castres, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Tarn, les maires des communes du département du Tarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée et qui sera transmis pour information au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance d'Albi et au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Castres.

Albi, le 3 JUIN 2019



Jean-Michel MOUGARD